



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois d'Octobre 2019**

**PRÉFECTURE****CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS***Pôle représentation de l'État*

Arrêté n° CAB-2019/113 en date du 20 septembre 2019 portant nomination de maire honoraire Page 1890

*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Arrêté n° 2016/0452-M2 en date du 26 septembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection - Ville de SOISSONS - à SOISSONS Page 1891

*Service interministériel de défense et de protection civile*

ARRETE n° 02/2019/0005 en date du 23 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Madame Joanne BURGUN Page 1894

ARRETE n° 02/2019/0006 en date du 23 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Benjamin BALGA Page 1894

ARRETE n° 02/2019/0007 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Joël MONDOT Page 1895

ARRETE n°02/2019/0008 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Daniel SPIRE Page 1895

ARRETE n° 02/2019/0009 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Roger BEGUE Page 1896

ARRETE n° 02/2019/0010 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Eric DUBUIS Page 1897

ARRETE n° 02/2019/0011 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Raymond DUBART Page 1897

ARRETE n° 02/2019/0012 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Pierre DEMEULEMEESTER Page 1898

|  |      |      |
|--|------|------|
| ARRETE n° 02/2019/0013 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Lionel BARBIER     | Page | 1898 |
| ARRETE n° 02/2019/0014 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Serge DOCTRINAL    | Page | 1899 |
| ARRETE n° 02/2019/0015 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Fabrice MORICEAU   | Page | 1900 |
| ARRETE n° 02/2019/0016 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Fabrice MUTTERER   | Page | 1900 |
| ARRETE n° 02/2019/0017 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Roger BLEUSE       | Page | 1901 |
| ARRETE n° 02/2019/0018 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Ludwig KUHN        | Page | 1901 |
| ARRETE n° 02/2019/0019 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur Nicolas PHILIPONET | Page | 1902 |
| ARRETE n° 02/2019/0020 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2 concernant Monsieur François MEURICE   | Page | 1903 |
| Arrêté n° 02/2019/0034 en date du 26 septembre 2019 de délivrance du certificat de qualification C4-F4-T2 Niveau 2 de Monsieur François MEURICE  | Page | 1903 |
| Arrêté n° 02/2019/0036 en date du 26 septembre 2019 de renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 Niveau 1 de Monsieur Nicolas PHILIPONET  | Page | 1904 |

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

### *Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne*

|  |      |      |
|--|------|------|
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-444 en date du 1 <sup>er</sup> Octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce | Page | 1905 |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-445 en date du 1 <sup>er</sup> Octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce | Page | 1906 |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-446 en date du 1 <sup>er</sup> Octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce | Page | 1908 |

N° 2019-471 - Avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 12 septembre 2019 au projet porté par la société "IMMALDI ET COMPAGNIE" de création d'un supermarché "ALDI" de 1 213 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue Marcel Paul, à Soissons par déplacement et extension de l'actuel magasin situé rue Jacques Brel

Page 1909

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### *Service Environnement*

Arrêté n° 2019-469 en date du 23 septembre 2019, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement des travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eau des bassins du ru de Retz et du ru du Voidon

Page 1912

Arrêté n° 2019-470 en date du 27 septembre 2019, réglant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse

Page 1921

### *Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n° 2019-472 en date du 4 octobre 2019 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société BAYER sur le territoire de la commune de MARLE

Page 1923

### *Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté n° 2019-461 en date du 30 septembre 2019 portant Décision d'autorisation de défrichement sur la commune de VASSENY

Page 1925

Arrêté n° 2019-462 en date du 30 septembre 2019 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

Page 1927

### *Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrête préfectoral n° 2019-459 en date du 24 septembre 2019 de prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles

Page 1932

### *Service Environnement – Unité gestion des pollutions diffuses*

Arrêté préfectoral n° 2019-467 en date du 4 septembre 2019 portant agrément de l'EURL CAVENNE SERVICES pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Page 1934

Arrêté préfectoral n° 2019-468 en date du 4 septembre 2019 portant retrait de l'agrément de la société FONTAINE EPANDAGES pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Page 1938

*Service de l'Agriculture*

Arrêté n° 2019-460 en date du 30 septembre 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans l'Aisne Page 1939

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie et contrôle de gestion*

Délégation de pouvoirs n° 2019-448 en date du 2 septembre 2019 de Mme Laurence ISENBRANDT, comptable public, responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne à Mme Alison BERBOUCHI, Inspectrice des finances publiques au Service d'appui au Réseau de l'Aisne Page 1940

Délégation de pouvoirs n° 2019-449 en date du 2 septembre 2019 de Mme Laurence ISENBRANDT, comptable public, responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne à Mme Aude THEVENIN, Inspectrice des finances publiques au Service d'appui au Réseau de l'Aisne Page 1940

Délégation de pouvoirs n° 2019-450 en date du 2 septembre 2019 de Mme Laurence ISENBRANDT, comptable public, responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne à M. Guillaume COSSARD, Inspecteur des finances publiques au Service d'appui au Réseau de l'Aisne Page 1941

Délégation de pouvoirs n° 2019-451 en date du 2 septembre 2019 de Mme Laurence ISENBRANDT, comptable public, responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne à Mme Marie-Paule LAMBERT, Inspectrice des finances publiques au Service d'appui au Réseau de l'Aisne Page 1942

Arrêté n° 2019-452 en date du 1er septembre 2019 portant délégation de signature concernant le Service des Impôts des Entreprises d'HIRSON Page 1942

Arrêté n° 2019-453 en date du 1er septembre 2019 portant délégation de signature concernant le Service des Impôts des Particuliers d'HIRSON Page 1943

Délégation de signature n° 2019-454 accordée le 1<sup>er</sup> septembre 2019 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Mylène MARCHAL ,responsable du SIP-SIE d'HIRSON Page 1943

Décision n° 2019-455 en date du 12 septembre 2019 de délégations de signature concernant la Trésorerie de Vervins Page 1946

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE***Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale*

ARRETE n° 2019-463 en date du 11 septembre 2019 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 20 rue Danielle CASANOVA à GAUCHY Page 1949

ARRETE n° 2019-464 en date du 11 septembre 2019 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 16 rue Kleber à SAINT-QUENTIN Page 1951

ARRETE n° 2019-465 en date du 11 septembre 2019 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 8 La Ferotterie à NOGENT L'ARTAUD Page 1952

*Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale*

*Sous-direction Santé Environnementale.- Service santé environnementale dans l'Aisne*

Arrêté n° PREF-ARS-DD02-DUP-EAU-2019-002 en date du 10 mai 2019, relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de PIGNICOURT Page 1953

*Direction de l'Offre de Soins – Sous-direction Ambulatoire*

Arrêté n° 2019-466 en date du 16 septembre 2019 modificatif constatant un afflux exceptionnel de population Page 1963

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité Départementale de l'Aisne*

Arrêté n° 2019-456 en date du 24 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/260206529 au Centre communal d'action sociale (CCAS) de ROZOY SUR SERRE. Page 1964

Récépissé n° 2019-457 en date du 30 septembre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/853349231 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DE VERNISY Eléonore à BRASLES Page 1966

Récépissé n° 2019-458 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/853864460 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEPIERRE Sébastien « DSERVICES » à FARGNIERS Page 1967

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT - GRAND EST**

Arrêté préfectoral n° 450 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne Page 1968

**CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS - DIRECTION GENERALE***Secrétariat Général*

|  |      |      |
|--|------|------|
| Décision n° 19-49 en date du 26 septembre 2019 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du centre hospitalier de Soissons et de l'EHPAD de Coucy-le-Château | Page | 1970 |
| Décision n° 19-50 en date du 26 septembre 2019 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du centre hospitalier de Soissons et de l'EHPAD de Coucy-le-Château | Page | 1971 |
| Décision n° 19-51 en date du 26 septembre 2019 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du centre hospitalier de Soissons et de l'EHPAD de Coucy-le-Château | Page | 1971 |
| Décision n° 19-52 en date du 26 septembre 2019 de délégation de signature au titre de la direction des ressources financières du centre hospitalier de Soissons  | Page | 1972 |

**PRÉFECTURE**

**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Pôle représentation de l'État*

Arrêté n° CAB-2019/113 en date du 20 septembre 2019 portant nomination  
de maire honoraire

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des communes ;

**VU** la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

**VU** la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le courrier en date du 27 août 2019 par lequel Monsieur Harry RIVIERE, Maire de la commune de SAMOUSSY, sollicite l'octroi du titre de maire honoraire de cette même commune au bénéfice de Monsieur Roland SOYEUX, ancien Maire ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Monsieur Roland SOYEUX, ancien maire de Samoussy, est nommé maire honoraire de Samoussy.

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs du département.

Laon, le 20 septembre 2019

Signé : Nicolas BASSELIER



*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Arrêté n° 2016/0452-M2 en date du 26 septembre 2019 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
Ville de SOISSONS  
à SOISSONS

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Ville de SOISSONS Place de l'Hôtel de Ville à SOISSONS (02200) présentée par Monsieur Alain CREMONT ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Alain CREMONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0452. Il est composé de 41 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2016/0452 du 10 janvier 2017. Les modifications portent sur : les finalités du système.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain CREMONT (Maire), Monsieur Guillaume DROINEAU (Responsable de la police municipale), Madame Sophie CARTIER (Commissaire Police Nationale) et liste jointe au dossier.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°2016/0452 du 10 janvier 2017 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Alain CREMONT Place de l'Hôtel de Ville 02200 SOISSONS.

À Laon, le 26 septembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Pierre LARREY

*Service interministériel de défense et de protection civile*

ARRETE n° 02/2019/0005 en date du 23 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives  
à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L' agrément prévu à l' article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : BURGUN
- Prénom : Joanne
- Date et lieu de naissance : 13 avril 1987 à Strasbourg (067)
- Adresse : 5, avenue du Général Patton – 02880 CROUY

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L' Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0006 en date du 23 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives  
à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L' agrément prévu à l' article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : BALGA
- Prénom : Benjamin
- Date et lieu de naissance : 07 mai 1991 à Colmar (068)
- Adresse : 16, rue des Canoniers – 02100 SAINT-QUENTIN

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0007 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : MONDOT
- Prénom : Joël
- Date et lieu de naissance : 07 février 1965 à Thenelles (002)
- Adresse : 6, rue de Loudun – 02390 THENELLES

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n°02/2019/0008 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : SPIRE
- Prénom : Daniel
- Date et lieu de naissance : 05 mars 1963 à Saint-Quentin (002)
- Adresse : 34, rue de Flandre – 02690 ESSIGNY-LE-GRAND

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0009 en date du 26 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à  
la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : BEGUE
- Prénom : Roger
- Date et lieu de naissance : 19 janvier 1951 à Montescourt-Lizerolles (002)
- Adresse : 8, rue de Camas – 02480 JUSSY

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0010 en date du 26 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à  
la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L' agrément prévu à l' article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : DUBUIS
- Prénom : Éric
- Date et lieu de naissance : 20 juin 1956 à Saint-Quentin (002)
- Adresse : 25 Bis, rue du Château – 02420 BELLENGLISE

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L' Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0011 en date du 26 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à  
la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L' agrément prévu à l' article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : DUBART
- Prénom : Raymond
- Date et lieu de naissance : 18 septembre 1958 à Jeumont (059)
- Adresse : 4, rue Palfroy – 02140 LEMÉ

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0012 en date du 26 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à  
la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : DEMEULEMEESTER
- Prénom : Pierre
- Date et lieu de naissance : 08 juin 1956 à Itancourt (002)
- Adresse : 25, Rue Neuve – 02240 ITANCOURT

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0013 en date du 26 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à  
la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :



- Nom : BARBIER
- Prénom : Lionel
- Date et lieu de naissance : 21 septembre 1977 à Soissons (002)
- Adresse : 7, rue de la Libération – 02320 FAUCOU COURT

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0014 en date du 26 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à  
la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : DOCTRINAL
- Prénom : Serge
- Date et lieu de naissance : 19 janvier 1963 à Fère en Tardenois (002)
- Adresse : 20, rue du Montcet – 02210 BRÉCY

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0015 en date du 26 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à  
la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L' agrément prévu à l' article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : MORICEAU
- Prénom : Fabrice
- Date et lieu de naissance : 30 juillet 1968 à Enghien les Bains (095)
- Adresse : 12, rue Abbaye Notre-Dame – 02200 CHAUDUN

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L' Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0016 en date du 26 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à  
la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L' agrément prévu à l' article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : MUTTERER
- Prénom : Fabrice
- Date et lieu de naissance : 16 février 1969 à Soissons (002)
- Adresse : 5, rue Fernand Bertonière – 02200 CHAUDUN

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0017 en date du 26 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à  
la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : BLEUSE
- Prénom : Roger
- Date et lieu de naissance : 27 février 1958 à Saint-Quentin (002)
- Adresse : 1, Cité du Riez – 02390 THENELLES

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0018 en date du 26 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à  
la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : KUHN
- Prénom : Ludwig
- Date et lieu de naissance : 17 mars 1987 à Saint-Quentin (002)
- Adresse : 7 Bis , rue Gabriel Hanoteaux – 02110 BEAUREVOIR

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0019 en date du 26 septembre 2019  
portant agrément relatif aux dispositions relatives à  
la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : PHILIPONET
- Prénom : Nicolas
- Date et lieu de naissance : 27 juillet 1980 à Reims (051)
- Adresse : 47 , rue Émile Dewoitine – 02870 CRÉPY

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

ARRETE n° 02/2019/0020 en date du 26 septembre 2019 portant agrément relatif aux dispositions relatives à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 4 et T2

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L' agrément prévu à l' article 5 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

- Nom : MEURICE
- Prénom : François
- Date et lieu de naissance : 31 août 1974 à Hirson (002)
- Adresse : 41 Bis, rue Charles de Gaulle – 02500 HIRSON

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L' Adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n° 02/2019/0034 en date du 26 septembre 2019 de délivrance du certificat de qualification C4-F4-T2 Niveau 2 de Monsieur François MEURICE

ARRETE DE RENOUVELLEMENT  
Certificat de qualification C4-F4 -T2  
N° 02/2019/0034

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : MEURICE
- Prénom : François
- Date et lieu de naissance : 31 août 1974 à Hirson (02)
- Adresse : 41 Bis rue Charles de Gaulle – 02500 HIRSON

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : L'arrêté n°02/2014/0037 du 26 août 2014 délivré à M. François MEURICE est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n° 02/2019/0036 en date du 26 septembre 2019 de renouvellement  
du certificat de qualification C4-F4-T2 Niveau 1 de Monsieur Nicolas PHILIPONET

ARRETE  
Certificat de qualification C4-F4 -T2  
N° 02/2019/0036

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : PHILIPONET
- Prénom : Nicolas
- Date et lieu de naissance : 27 juillet 1980 à Reims (051)
- Adresse : 47, rue Emile Dewoitine – 02870 CREPY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2018/0040 du 12 juin 2018 délivré à M. Nicolas PHILIPONET est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Pascale PARIS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

*Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-444 en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2019**  
**portant habilitation d'un organisme**  
**en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-219 en date du 13 juin 2019 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 5 septembre 2019 et transmise par la SARL QUADRIVIUM dont le siège social se situe 16 rue de la gare 77210 AVON-FONTAINEBLEAU, représentée par M. Michael AYMES, son directeur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 :**

L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

- SARL (associé unique) QUADRIVIUM, 16 rue de la gare, 77210 AVON-FONTAINEBLEAU

sous le numéro d'identification : **AI-02-2019-09**.

Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2 :**

L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 3 :**

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> Octobre 2019

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Pierre LARREY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-445 en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2019  
portant habilitation d'un organisme  
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;



- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-219 en date du 13 juin 2019 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 13 septembre 2019 et transmise par la SARL CEDACOM dont le siège social se situe 105 Bd Eurvin – Bat. E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, représentée par M. Patrick DELPORTE, son gérant ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

- SARL (associé unique) CEDACOM, 105 Bd Eurvin – Bat. E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER

sous le numéro d'identification : **AI-02-2019-10**.

Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### **Article 2 :**

L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

### **Article 3 :**

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> Octobre 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-446 en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2019  
portant habilitation d'un organisme  
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-219 en date du 13 juin 2019 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 19 septembre 2019 et transmise par la SARL IMPLANT'ACTION dont le siège social se situe 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING, représentée par M. Dimitri DELANNOY, son gérant et président fondateur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

- SARL (associé unique) IMPLANT'ACTION , 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING

sous le numéro d'identification : **AI-02-2019-11**.

Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2 :**

L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 3 :**

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> Octobre 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY

N° 2019-471

Avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 12 septembre 2019 au projet porté par la société "IMMALDI ET COMPAGNIE" de création d'un supermarché "ALDI" de 1 213 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue Marcel Paul, à Soissons par déplacement et extension de l'actuel magasin situé rue Jacques Brel

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC n° 002 722 19 X 0006 déposée le 21 février 2019 à la mairie de SOISSONS ;
- VU** le recours exercé par la société « IMMALDIE ET COMPAGNIE » enregistré le 27 mai 2019, sous le n° 3947D01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'AISNE du 15 mai 2019, concernant le projet de création d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 1 230m<sup>2</sup> à SOISSONS ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Florent TOUSSAINT, responsable développement ALDI ;  
M. Tuncer ELMAS, architecte ;  
M. Patrick DELPORTE, CEDACOM, conseil ;  
M. Pascal PIERREQUIN, personnalité qualifiée du collège « consommation et protection des consommateurs » de la CDAC de l'Aisne ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à un transfert-agrandissement, à 280 m du site actuel, du magasin à l'enseigne « ALDI » ; qu'il permettra la réhabilitation d'une partie de la friche commerciale de l'ancien magasin « Monsieur Bricolage » fermé depuis l'été 2017 ; que l'exploitant prendra à sa charge la rénovation totale de la structure afin de faciliter une reprise rapide des m<sup>2</sup> restants ; que le déplacement du magasin n'est pas de nature à modifier les équilibres commerciaux de l'agglomération.
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ;
- CONSIDERANT** qu'il est estimé, dans le cadre du projet, un flux d'automobiles supplémentaires d'environ 67 véhicules par jour, ce qui représente entre 6 et 7 véhicules au maximum par heure d'ouverture ; que cette faible augmentation pourra aisément être absorbée par les infrastructures existantes.
- CONSIDERANT** que le site d'implantation bénéficie d'une bonne desserte routière et par les transports en commun, le site du projet étant directement desservi par le réseau des Transports Urbains Soissonnais (TUS) avec l'arrêt « MARCEL PAUL » localisé devant le futur

magasin et desservi par 3 lignes bénéficiant d'un cadencement satisfaisant ; que le projet est facilement accessible aux piétons depuis les quartiers d'habitation environnants, avec la présence de cheminements équipés et protégés ;

**CONSIDERANT**

qu'il est prévu, dans le cadre du projet, la plantation de 7 arbres de haute-tige qui viennent s'ajouter aux 20 existants ; qu'un écran boisé composé d'arbres de hautes tiges d'essences locales sera également planté en façade Nord-Est du magasin ; que l'insertion paysagère du projet est satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « IMMALDIE ET COMPAGNIE » de création d'un supermarché ALDI de 1 213 m<sup>2</sup> de surface de vente à SOISSONS (Aisne).

Votes favorables : 6  
Vote défavorable : 2  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,

  
Jean GIRARDON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté n° 2019-469 en date du 23 septembre 2019, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement des travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eau des bassins du ru de Retz et du ru du Voidon

**ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise, dont le secrétariat est situé 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette autorisation concerne les travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eau des bassins du ru de Retz et du ru du Voidon.

**TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL****ARTICLE 2 - OBJET**

Les travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eau des bassins du ru de Retz et du ru du Voidon, présentés par le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

L'ensemble des travaux d'aménagement et de gestion, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

- ✎ travaux de restauration :
  - 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
  - de 0 à 15 % par le Conseil départemental de l'Aisne ;
  - les pourcentages restants sont entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage ;
- ✎ travaux d'entretien :
  - 40 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
  - les pourcentages restants sont entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage.

**TITRE II - AUTORISATION****ARTICLE 4 - OBJET**

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eau des bassins du ru de Retz et du ru du Voidon sur les communes de Ambleny, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Montgobert, Pommiers, Puiseux-en-Retz, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry et Saint-Pierre-Aigle.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime       | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|--------------|---|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007                      |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A)<br>2° dans les autres cas (D).   | Déclaration  | Arrêté du 30 septembre 2014                     |

## ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel comprend des travaux de restauration ainsi que des travaux d'entretien.

### 5.1 - Travaux de restauration

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent à :

- aménager des clôtures et des systèmes d'abreuvement ;
- protéger et restaurer des berges par des techniques de génie végétal.

### 5.2 - Travaux d'aménagement

#### 5.2.1 - Création de passages à gué

Quatre passages à gué sont réalisés sur le cours d'eau "Le ru du Voidon", commune de Mercin-et-Vaux, parcelles cadastrées section C n°s 284, 332, 337 et 359.

Ces ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

- pente des berges : 3/1 ;
- remblai de matériaux calcaires de diamètre compris entre 0 et 120 mm et d'épaisseur d'environ 20 cm sur les berges ;
- remblai de matériaux d'apport de diamètre compris entre 100 et 500 mm et d'épaisseur d'environ 20 cm dans le lit mineur du ru du Voidon et du ru de Sacy.

Les passages à gué sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### 5.2.2 - Travaux d'installation de risbermes

Conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, quarante à soixante risbermes végétalisées sont réalisées sur la commune de Montgobert sur les parcelles cadastrées section AC n°s 2 et 3.

Ces risbermes sont créées avec les caractéristiques suivantes :

- longueur du cours d'eau "Le ru de Retz" concernée : 732 m ;
- largeur du lit mineur du cours d'eau "Le ru de Retz" après travaux : environ 1 m ;
- largeur d'une risberme : de 20 à 30 m ;
- longueur d'une risberme : de 10 à 15 m ;
- pente des berges : 2/1.

Les risbermes sont réalisées conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### 5.3 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve,
- la gestion des embâcles,
- la lutte contre les espèces invasives.

## TITRE III - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### 7.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.



La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

## 7.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

### ARTICLE 8 - MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE

Dans le dossier présenté, aucune donnée n'apprécie pas, à ce jour, la qualité du ru de Retz et du ru du Voidon.

Des campagnes de mesures sont faites avant le commencement des travaux et un an et trois ans après la fin des travaux.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biochimique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension (MES)) ainsi que, pour certaines stations, les analyses hydrobiologiques selon les méthodes "Indice biologique global normalisé" (IBGN), "Indice biologique diatomées" (IBD) et "Indices poissons rivière" (IPR). Les stations de mesures sont les suivantes :

- station 1 :
  - cours d'eau : ru de Retz
  - commune : Ambleny
  - coordonnées Lambert 93 : X = 713 720 m  
Y = 6 920 067 m
  - paramètres analysés :
    - physico-chimiques
    - hydrobiologiques (IBGN, IBD, IPR)
- station 2 :
  - cours d'eau : ru de Saint-Pierre-Aigle
  - commune : Coeuvres-et-Valsery
  - coordonnées Lambert 93 : X = 711 397 m  
Y = 6 914 711 m
  - paramètres analysés : physico-chimiques
- station 3 :
  - cours d'eau : ru du Voidon
  - commune : Mercin-et-Vaux
  - coordonnées Lambert 93 : X = 719 014,56 m  
Y = 6 919 476,55 m
  - paramètres analysés :
    - physico-chimiques
    - hydrobiologiques (IBGN)

Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et l'Agence française pour la biodiversité au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu. Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis au service de police de l'eau.

#### TITRE IV - PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

##### ARTICLE 9 - PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

| <b>Cours d'eau</b>       | <b>Limites</b> | <b>Communes</b>     | <b>Parcelles cadastrales</b> | <b>Coordonnées Lambert 93</b> |
|--------------------------|----------------|---------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Ru de Retz (rive gauche) | Amont          | Puiseux-en-Retz     | OB 496                       | X = 709.455<br>Y = 6.910.980  |
|                          | Aval           | Puiseux-en-Retz     | OB 169                       | X = 709.541<br>Y = 6.911.109  |
| Ru de Retz               | Amont          | Puiseux-en-Retz     | OB 17                        | X = 709.789<br>Y = 6.911.266  |
|                          | Aval           | Montgobert          | AC 4                         | X = 709.798<br>Y = 6.912.801  |
| Ru de Retz               | Amont          | Montgobert          | AB 159                       | X = 710.563<br>Y = 6.911.842  |
|                          | Aval           | Montgobert          | AB 219                       | X = 710.174<br>Y = 6.912.006  |
| Ru de Retz               | Amont          | Montgobert          | AC 2                         | X = 710.169<br>Y = 6.912.111  |
|                          | Aval           | Montgobert          | AB 220                       | X = 710.144<br>Y = 6.912.079  |
| Ru de Retz               | Amont          | Coeuvres-et-Valsery | AM 74                        | X = 711.070<br>Y = 6.914.987  |
|                          | Aval           | Coeuvres-et-Valsery | AB 393                       | X = 711.406<br>Y = 6.915.392  |
| Ru de Retz               | Amont          | Coeuvres-et-Valsery | AH 17                        | X = 711.690<br>Y = 6.915.723  |
|                          | Aval           | Coeuvres-et-Valsery | AH 234                       | X = 712.113<br>Y = 6.916.004  |
| Ru de Saint-Pierre-Aigle | Amont          | Dommiers            | ZD 78                        | X = 715.051<br>Y = 6.913.107  |

| <b>Cours d'eau</b>       | <b>Limites</b> | <b>Communes</b> | <b>Parcelles cadastrales</b> | <b>Coordonnées Lambert 93</b> |
|--------------------------|----------------|-----------------|------------------------------|-------------------------------|
|                          | Aval           | Dommiers        | ZD 84                        | X = 714.370                   |
|                          |                |                 |                              | Y = 6.913.567                 |
| <b>Cours d'eau</b>       | <b>Limites</b> | <b>Communes</b> | <b>Parcelles cadastrales</b> | <b>Coordonnées Lambert 93</b> |
| Ru de Saint-Pierre-Aigle | Amont          | Dommiers        | ZD 87                        | X = 714.465                   |
|                          |                |                 |                              | Y = 6.913.716                 |
| Ru de Saint-Pierre-Aigle | Aval           | Dommiers        | ZD 110                       | X = 714.683                   |
|                          |                |                 |                              | Y = 6.913.730                 |
| Ru du Jeu de Tamis       | Amont          | Cutry           | ZA 26                        | X = 713.588                   |
|                          |                |                 |                              | Y = 6.916.668                 |
| Ru du Jeu de Tamis       | Aval           | Cutry           | ZA 1                         | X = 712.560                   |
|                          |                |                 |                              | Y = 6.916.654                 |
| Le fossé de la Croisette | Amont          | Saint-Bandry    | AD 59                        | X = 711.904                   |
|                          |                |                 |                              | Y = 6.918.282                 |
| Le fossé de la Croisette | Aval           | Saint-Bandry    | AC 16                        | X = 712.427                   |
|                          |                |                 |                              | Y = 6.918.519                 |
| Le Quenneton             | Amont          | Saint-Bandry    | AB 56                        | X = 712.514                   |
|                          |                |                 |                              | Y = 6.919.301                 |
| Le Quenneton             | Aval           | Saint-Bandry    | AB 235                       | X = 713.002                   |
|                          |                |                 |                              | Y = 6.919.224                 |
| Ru de Voidon             | Amont          | Missy-aux-Bois  | B 9                          | X = 717.763                   |
|                          |                |                 |                              | Y = 6.915.832                 |
| Ru de Voidon             | Aval           | Pommiers        | ZL 10                        | X = 719.004                   |
|                          |                |                 |                              | Y = 6.920.951                 |

#### ARTICLE 10 - COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

Les communes concernées sont : Ambleny, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Montgobert, Pommiers, Puiseux-en-Retz, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry et Saint-Pierre-Aigle.

#### ARTICLE 11 - VALIDITÉ

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 31 mars 2020.

#### ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, sur les

tronçons précisés à l'article 9.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elles sont également tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants-droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

## TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 13 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### ARTICLE 14 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service chargé de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service le plan de récolement des ouvrages et aménagements à l'échelle du 1/1.000.

### ARTICLE 15 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de sept (7) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 16 - RISQUE DE CRUE

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

#### ARTICLE 17 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

#### ARTICLE 18 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 19 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 20 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Ambleny, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Montgobert, Pommiers, Puisieux-en-Retz, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry et Saint-Pierre-Aigle ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;

➤ la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

## ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

## ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Ambleny, Coevres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Montgobert, Pommiers, Puisieux-en-Retz, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry et Saint-Pierre-Aigle, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise et à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le 23 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n° 2019-470 en date du 27 septembre 2019,  
réglementant provisoirement  
l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 22 août 2019 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur les bassins versants de l'Ourcq, de l'Automne, du Petit Morin et de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2019 sur les bassins versants de l'Aisne, de l'Automne, de l'Ourcq, du Petit Morin et de la Serre, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN<sub>3</sub> dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

ARTICLE 3 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures spécifiques aux exploitants agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le préfet.

ARTICLE 9 : Constat

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 : Mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.

#### ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

#### ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfètes de Château-Thierry et Vervins, le sous-préfet de Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Laon, le 27 septembre 2019

Le préfet de l'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante :



*Service Environnement -  
Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n° 2019-472 en date du 4 octobre 2019  
portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société BAYER  
sur le territoire de la commune de MARLE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est procédé au renouvellement de la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société BAYER sises sur le territoire de la commune de MARLE, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1 est composée comme suit :

***Collège « Administrations de l'État » :***

- Monsieur le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
- Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

***Collège « Élus des collectivités territoriales » :***

M. Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil Départemental de l'Aisne ;  
M. Jacques SEVRAIN, Maire de MARLE.

***Collège « Associations de protection de l'environnement et Riverains » :***

M. André LOMBART, Président de l'association Les Pêcheurs de la Serre et du Vilpion ;  
M. Pierre MODRIC, Président de l'association du comité de défense du bas de Marle ;  
M. Vincent MODRIC, médecin et adjoint au Maire de MARLE ;  
M. Dominique BAGNOL, riverain.

***Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée » :***

M. Jean-Marc PUJO, société BAYER, directeur du site de MARLE ;  
M. Hubert LEGAY, société BAYER, directeur du service Technique ;  
M. Christophe VYNS, société BAYER, directeur du service Risques industriels.

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**

M. Régis BADOR, société BAYER, représentant du Comité d'Entreprise ;  
M. Eric MORIN, société BAYER, représentant le CHSCT ;  
M. Thierry BOITTE, société BAYER, représentant le CHSCT.

**ARTICLE 3 : PRÉSIDENTE ET BUREAU**

Le Préfet nomme le Président, sur proposition de la commission. Le Préfet nomme également le bureau de la commission, composé d'un représentant par collège, chacun de ces représentants étant proposé par les membres de son collège.

Le secrétariat est assuré par les services de la Direction départementale des territoires. Les compte-rendus de séance sont rédigés par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

**ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5 : RÉUNIONS ET FONCTIONNEMENT**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 : ABROGATION**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société BAYER situé à MARLE.

**ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le 4 octobre 2019

Le Préfet  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté n° 2019-461 en date du 30 septembre 2019 portant décision d'autorisation de défrichement sur la commune de VASSENY

Article 1 : Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bénéficiaire : S.A.S. GSM, représentée par Monsieur Guillaume DESMAREST
- Adresse : Les Technodes – BP 02 – 78931 GUERVILLE cedexDury – 80044 AMIENS Cedex 1
- Parcelles cadastrales : cf. Annexe 1
- Communes : VASSENY
- Superficie : 12 hectares 10 ares 24 centiares
- Objet : Exploitation de carrière

Article 2 : En compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire effectuera un reboisement sur une surface de 14ha 71a 51ca, situé sur le même périmètre, sur les parcelles référencées à l'Annexe 2 du présent arrêté. Le boisement sera constitué d'un mélange d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Le boisement comprendra pour la strate arborée un minimum de 1300 plants / ha, composés de 55 % de Chêne pédonculés (*Quercus robur*), 30 % d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), 5 % de Saule blanc (*Salix alba*), 5 % de Merisier (*Prunus avium*), 5 % d'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*).

Prévision de phasage :

|      |   |
|------|---|
| N    | Obtention de l'AP, diagnostic archéologique et travaux préliminaires                  |
| N+ 4 | Plantation phase 2 (environ 5 ha reboisés), Réaménagement phase 3, Extraction phase 4 |
| N+ 5 | Plantation Phase 3 (environ 4 ha reboisés), Réaménagement phase 4                     |
| N+ 6 | Plantation Phase 4 (environ 5 ha reboisés)  |

Tableau des travaux d'entretien de plantation par année

|           |  |
|-----------|--|
| Année N   | Plantation   |
| Année N+1 | Intervention sur les lignes pour dégager les plants de la concurrence (adventices autres ligneux...)   |
| Année N+2 | 1° broyage entre les lignes avec un regarni des lignes de plantation si besoin. Intervention sur les lignes pour dégager les plants de la concurrence. 1° taille de formation et un élagage doux   |
| Année N+3 | Intervention sur les lignes pour dégager les plants de la concurrence  |
| Année N+4 | 2° broyage entre les lignes, 2° élagage et 2° taille de formation si besoin. Régulation des saules et aulnes (coupes à 80 cm de haut afin qu'ils accompagnent les plants dans leur développement). |
| Année N+5 | Intervention sur les lignes pour dégager les plants de la concurrence. Régulation des saules et des aulnes   |
| Année N+6 | 3° Broyage entre les lignes  |
| Année N+7 | Régulation des saules et des aulnes  |
| Année N+8 | 3° élagage et 3° taille de formation si besoin.  |

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 8 ans à compter de la date de signature. Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne de la réalisation du défrichement pour constat. Il informera également la DDT, pour contrôle, de l'avancement de la réalisation des travaux compensatoires fixés par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les travaux de coupe et de défrichement sont interdits pendant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 8 ans à compter de sa date de signature. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire est tenu d'en informer la DDT.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins des demandeurs d'un affichage visible :

– sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie ;

– dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

ARTICLE 7 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

– un recours gracieux auprès du Préfet, 2 Rue Paul Doumer 02 000 LAON ;

– ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;

– ou un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens par voie postale, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs, et affiché, par les soins du bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

LAON, le 30 septembre 2019

le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2019-462 en date du 30 septembre 2019 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la société GSM – Les Technodes – BP 02 – 78 931 GUERVILLE CEDEX.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'ouverture d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Vasseny, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 42 espèces d'oiseaux et de 5 espèces de chiroptères ainsi que de destruction de spécimens de 4 espèces de reptiles et d'amphibiens mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté ;

Article 3 : Espèces concernées

Oiseaux

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*  
Bergeronnette grise – *Motacilla alba*  
Bergeronnette printanière – *Motacilla flava*  
Bondrée apivore – *Pernis apivorus*  
Bouvreuil pivoine – *Pyrrhula pyrrhula*  
Buse variable – *Buteo buteo*  
Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*  
Choucas des tours – *Corvus monedula*  
Coucou gris – *Cuculus canorus*  
Faucon crécerelle – *Falco tinnunculus*  
Faucon hobereau – *Falco subbuteo*  
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*  
Fauvette des jardins – *Sylvia borin*  
Fauvette grisette – *Sylvia communis*  
Grimpereau des jardins – *Certhia brachydactyla*  
Héron cendré – *Ardea cinerea*  
Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum*  
Hirondelle de rivage – *Riparia riparia*  
Hirondelle rustique – *Hirundo rustica*  
Hypolaïs polyglotte – *Hippolais polyglotta*  
Linotte mélodieuse – *Cradaelis cannabina*  
Locustelle tachetée – *Locustella naevia*

Loriot d'Europe – *Oriolus oriolus*  
Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*  
Mésange bleue – *Cyanistes caeruleus*  
Mésange charbonnière – *Parus major*  
Mésange nonnette – *Poecile palustris*  
Pic épeiche – *Dendrocopos major*  
Pic épeichette – *Dendrocopos minor*  
Pic noir – *Dryocopus martius*  
Pic vert – *Picus viridis*  
Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*  
Pipit des arbres – *Anthus trivialis*  
Pipit farlouse – *Anthus pratensis*  
Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus*  
Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*  
Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos*  
Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*  
Serin cini – *Serinus serinus*  
Sitelle torchepot – *Sitta europaea*  
Tarin des aulnes – *Spinus spinus*  
Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*

#### Chiroptères

Murin à moustache – *Myotis mystacinus*  
Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii*  
Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*  
Noctule de Leisler – *Nyctalus leisleri*  
Noctule commune – *Nyctalus noctula*

#### Reptiles

Orvet fragile – *Anguis fragilis*

#### Amphibiens

Grenouille verte – *Pelophylax kl. Esculentus*  
Crapaud commun – *Bufo bufo*  
Grenouille agile – *Rana dalmatina*

#### Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Vasseny

Le bénéficiaire est tenu de se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (périmètre d'exploitation, cf. annexe 1).

#### Article 5: Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérants dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements détaillés dans le présent article.

## 5.1 Mesures d'évitement

Une partie des secteurs présents sur la zone du projet sont exclus de la zone d'exploitation compte-tenu des enjeux élevés qu'ils présentent (cf. cartographie placée en annexe 2 du présent arrêté).

## 5.2 Mesures de réduction

### 5.2.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux préparatoires à l'exploitation du site seront réalisés :  
pour ce qui est de l'année de signature de la présente décision, et compte-tenu des conditions météorologiques :  
entre le 15 septembre et le 31 octobre en ce qui concerne les abattages d'arbres ;  
entre le 15 septembre et février pour les autres travaux (mise en place de la bande transporteuse, réalisation des pistes...) ;  
pour ce qui est de les années suivantes, dans le cas où l'ensemble de ces travaux n'auraient pu être réalisés l'année de signature de la présente décision :  
entre le 15 septembre et le 15 octobre en ce qui concerne les abattages d'arbres ;  
entre octobre et février pour les autres travaux (mise en place de la bande transporteuse, réalisation des pistes...).

Les travaux seront réalisés en période diurne, du lever du soleil à son coucher. De décembre à mi-février, ils peuvent débuter une heure avant le lever du soleil et se terminer une heure après son coucher.

### 5.2.2 Emprise des travaux

Les zones de travaux sont balisées et il est formellement interdit de circuler sur les milieux naturels et semi-naturels non impactés par la phase de préparation du site. Les secteurs les plus sensibles font l'objet d'une mise en place de barrières adaptées.

### 5.2.3 Sensibilisation du personnel

Le personnel du chantier fait l'objet d'une sensibilisation aux pièges que peuvent constituer le stockage et l'utilisation de certains matériaux. Cette sensibilisation est réalisée sous la forme d'une réunion d'information. Cette mesure sera mise en œuvre avant l'intervention du personnel sur le site.

### 5.2.4 Examen chiroptérologique préalable

Avant tout abattage d'arbre jugé favorable aux chiroptères (cf. cartographie placée en annexe 3 du présent arrêté), un spécialiste sera missionné pour vérifier, 24 heures avant l'abattage, l'absence d'individus.

Ce même spécialiste est également présent durant l'abattage de ces arbres afin de les prospector lors de leur mise au sol pour lui permettre d'intervenir sur d'éventuels individus blessés.

### 5.2.5 Risque de pollution aux hydrocarbures

Les véhicules et engins de chantier sont tenus d'utiliser la plateforme existante, située sur l'installation de traitement des matériaux, pour effectuer leurs approvisionnements en carburant et en huiles.

### 5.2.6 Programme de veille vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes

Le personnel chargé des opérations fait l'objet d'une formation, réalisée par un organisme compétent, à l'identification des espèces exotiques envahissantes les plus fréquentes ainsi qu'aux moyens de lutte associés. Il sera ensuite chargé de s'assurer que ces moyens soient mis en œuvre sur le chantier (nettoyage des roues des engins afin de ne pas acheminer de végétaux provenant d'autres sites, matériaux importés sur le site...).

### 5.2.7 Positionnement des merlons

Le positionnement des merlons tient compte des enjeux et est conforme à la cartographie présentée en annexe 4 du présent arrêté.

## 5.3 Mesures de compensation

### 5.3.1 Création, préservation et gestion de milieux naturels sur le site du projet

Conformément au plan placé en annexe 5 du présent arrêté :

2,68 hectares de boisements humides sont créés et 4,2 hectares présents font l'objet d'une gestion conservatoire ;

800 m<sup>2</sup> de milieux arbustifs sont créés et 1 200 m<sup>2</sup> présents font l'objet d'une gestion conservatoire ;

2 000 m<sup>2</sup> de mégaphorbiaie sont créés et 1,15 hectares présents font l'objet d'une gestion conservatoire ;

8 200 m<sup>2</sup> de cariçaie font l'objet d'une gestion conservatoire ;

1,15 hectares de prairies humides font l'objet d'une gestion conservatoire.

Un plan de gestion, détaillant les opérations de restauration et de gestion qui seront mises en œuvre est réalisé dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. Il couvrira une période de 5 ans et sera mis à jour lors de chaque période quinquennale.

Les plans de gestion seront transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n+5 à n+9), n+10 (couvrant la période n+10 à n+14) et n+15 (couvrant la période n+15 à n+19). L'année n correspondant à l'année de signature de l'arrêté.

Les opérations de création et de restauration qui seront définies dans le cadre du plan de gestion seront mises en œuvre avant le 15 mars 2021. Le calendrier de mise en œuvre des mesures de gestion sera fixé dans le plan de gestion.

### 5.3.2 Restauration de milieux sur le territoire de la commune de Tergnier

Conformément aux plans placés en annexe du présent arrêté :

4,64 hectares de zones humides sont restaurés sur le site de la « Buze à Pierre » (cf. annexe 6) ;

un hectare de roselière est restauré sur le site de la « Haute borne » (cf. annexe 7) ;

10,12 hectares de prairies humides et 5,79 hectares de boisements sont restaurés et font l'objet d'une gestion conservatoire (cf. annexe 8) sur le site de « Tergnier ».

Un plan de gestion, détaillant les opérations de restauration et de gestion qui seront mises en œuvre est réalisé dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. Il couvrira une période de 5 ans et sera mis à jour lors de chaque période quinquennale.



Les plans de gestion seront transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n+5 à n+9), n+10 (couvrant la période n+10 à n+14), n+15 (couvrant la période n+15 à n+19), n+20 (couvrant la période n+20 à n+24) et n+25 (couvrant la période n+25 à n+29). L'année n correspondant à l'année de signature de l'arrêté.

Les opérations de restauration qui seront définies dans le cadre du plan de gestion seront mises en œuvre avant le 15 mars 2021. Le calendrier de mise en œuvre des mesures de gestion sera fixé dans le plan de gestion.

### 5.3.3 Préservation et gestion d'un boisement sur le site du « Bois Bertrand »

Conformément au plan placé en annexe 9 du présent arrêté, 5 hectares situés sur le site du « Bois Bertrand » (commune de Fontenoy – 02) font l'objet d'une gestion favorisant la senescence. En complément, sont également réalisés :

la gestion conservatoire des milieux ouverts présents au sein du site (730 m<sup>2</sup> de clairière et 200 m<sup>2</sup> de mégaphorbiaie) ;

le cerclage de quelques arbres têtard.

Un plan de gestion, détaillant les opérations de restauration et de gestion qui seront mises en œuvre est réalisé dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. Il couvrira une période de 5 ans et sera mis à jour lors de chaque période quinquennale.

Les plans de gestion seront transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n+5 à n+9), n+10 (couvrant la période n+10 à n+14), n+15 (couvrant la période n+15 à n+19), n+20 (couvrant la période n+20 à n+24) et n+25 (couvrant la période n+25 à n+29). L'année n correspondant à l'année de signature de l'arrêté.

Les opérations de restauration qui seront définies dans le cadre du plan de gestion seront mises en œuvre avant le 15 mars 2021. Le calendrier de mise en œuvre des mesures de gestion sera fixé dans le plan de gestion.

### Article 6: Mesures de suivi

Un suivi de la mise en œuvre des prescriptions définies dans l'article 5 du présent arrêté sera mis en œuvre à compter de l'année n de début des travaux pour une durée de :

20 ans en ce qui concerne les mesures compensatoires situées sur le site du projet ;

30 ans en ce qui concerne les mesures compensatoires situées en dehors du site du projet (communes de Tergnier et de Fontenoy).

Il sera réalisé annuellement pendant 5 ans, puis une fois tous les 5 ans. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France. Les rapports seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la réalisation du suivi.

### Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 9: Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 10: Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

LAON, le 30 septembre 2019

le Préfet de l'Aisne,  
Signé :: Nicolas BASSELIER

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrête préfectoral n° 2019-459 en date du 24 septembre 2019  
de prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Serre amont  
sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 approuvant la modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles ;

**VU** la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire d'Agnicourt-et-Séchelles le 20 mars 2018 ;

**VU** la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 29 juillet 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre amont ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

#### A R R E T E

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre est prescrite sur le territoire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRI.

**Article 2 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 3 :** Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

**Article 4 :** Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie d'Agnicourt-et-Séchelles, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique ([ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr)) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune d'Agnicourt-et-Séchelles ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREY

*Service Environnement – Unité gestion des pollutions diffuses*

Arrêté préfectoral n° 2019-467 en date du 4 septembre 2019 portant agrément de l'EURL CAVENNE SERVICES pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément**

EURL CAVENNE SERVICES                      SIRET : 5350928 1100012 RCS de St Quentin

domiciliée à l'adresse suivante : 1 rue du Riez 02390 THENELLES

est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2019-0042**

Cette activité s'exercera dans le département de l'Aisne.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **200 m<sup>3</sup>**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

| <b>Filières d'élimination des matières de vidange</b> | <b>Volume autorisé (m<sup>3</sup>/an)</b> |
|---|---|
| Dépotage en station d'épuration de <b>Gauchy (02)</b> | <b>200</b>                                |
| Épandage en agriculture                               | <b>0</b>                                  |

### **Article 2 - Objet de l'agrément**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

### **Article 3 - Règles de collecte et de stockage**

L'EURL CAVENNE SERVICES est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

### **Article 4- Traçabilité et documents à établir**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la Mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 Laon Cédex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

### **Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

## **Article 6 - Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 7 - Modification de l'activité**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

## **Article 8 - Caractères de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 9 - Conditions de renouvellement de l'agrément**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 10 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et paraît au Registre des Actes Administratifs du département de l'Aisne. Il est en outre affiché durant au moins TROIS mois à la mairie de Thenelles.

Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse, téléphone), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

### **Article 13 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 14 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Maire de la commune de Thenelles, le chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est en outre adressée pour information au Président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

A LAON, le 4 septembre 2019

pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental des territoires,  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté préfectoral n° 2019-468 en date du 4 septembre 2019 portant retrait de l'agrément de la société FONTAINE EPANDAGES pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### Article 1 – Retrait de l'agrément

L'agrément du bénéficiaire suivant :

Société FONTAINE EPANDAGES RCS St Quentin 420 921 173  
représentée par M. Nicolas DELAVENNE  
domiciliée : 1 rue Sabine 02490 MAISSEMY

agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2017-0041**, est abrogé.

Ce retrait prend effet le lendemain de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. La société FONTAINE-EPANDAGES (Monsieur Nicolas DELAVENNE) est retiré de la liste des vidangeurs agréés du département de l'Aisne, publiée sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de MAISSEMY pendant une durée de TROIS mois.

### Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

### Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de St Quentin, le Maire de la commune de Maissemy, le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets et au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le 4 septembre 2019

pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires,  
Signé : Pierre-Philippe FLORID



*Service de l'Agriculture*

Arrêté n° 2019-460 en date du 30 septembre 2019  
portant établissement de la liste des organisations syndicales à vocation générale  
d'exploitants agricoles représentatives dans l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-37 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des élections des membres de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, issus du procès-verbal des opérations électorales du collège des chefs d'exploitation et assimilés, en date du 6 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis au moins cinq ans de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne, des Jeunes agriculteurs de l'Aisne et de la Coordination rurale de l'Aisne ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans le département de l'Aisne les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne
- les Jeunes agriculteurs de l'Aisne
- la Coordination rurale de l'Aisne.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil administratif de la Préfecture de l'Aisne.

FAIT A LAON, le 30 septembre 2019

Le préfet  
Signé : Nicolas BASSELIER

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

*Division stratégie et contrôle de gestion*

Délégation de pouvoirs n° 2019-448 en date du 2 septembre 2019  
de Mme Laurence ISENBRANDT, comptable public, responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne à  
Mme Alison BERBOUCHI, Inspectrice des finances publiques au Service d'appui au Réseau de l'Aisne

### DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Laurence ISENBRANDT, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Madame Alisson BERBOUCHI, Inspectrice des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne, pour lui et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Madame Alisson BERBOUCHI, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VILLENEUVE-SUR-AISNE, le 2 septembre 2019.

SIGNATURE DU MANDATAIRE  
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »  
Signé : Madame Alisson BERBOUCHI

SIGNATURE DU MANDANT  
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »  
Signé : Madame Laurence ISENBRANDT

Délégation de pouvoirs n° 2019-449 en date du 2 septembre 2019  
de Mme Laurence ISENBRANDT, comptable public, responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne à  
Mme Aude THEVENIN, Inspectrice des finances publiques au Service d'appui au Réseau de l'Aisne

### DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Laurence ISENBRANDT, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Madame Aude THEVENIN, Inspectrice des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne, pour lui et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Madame Aude THEVENIN, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VILLENEUVE-SUR-AISNE, le 2 septembre 2019.

SIGNATURE DU MANDATAIRE  
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »  
Signé : Madame Aude THEVENIN

SIGNATURE DU MANDANT  
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »  
Signé : Madame Laurence ISENBRANDT

Délégation de pouvoirs n° 2019-450 en date du 2 septembre 2019  
de Mme Laurence ISENBRANDT, comptable public, responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne à  
M. Guillaume COSSARD, Inspecteur des finances publiques au Service d'appui au Réseau de l'Aisne

#### DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Laurence ISENBRANDT, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Monsieur Guillaume COSSARD, Inspecteur des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne, pour lui et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Guillaume COSSARD, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VILLENEUVE-SUR-AISNE, le 2 septembre 2019.

SIGNATURE DU MANDATAIRE  
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »  
Signé : Monsieur Guillaume COSSARD

SIGNATURE DU MANDANT  
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »  
Signé : Madame Laurence ISENBRANDT

Délégation de pouvoirs n° 2019-451 en date du 2 septembre 2019  
de Mme Laurence ISENBRANDT, comptable public, responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne à  
Mme Marie-Paule LAMBERT, Inspectrice des finances publiques au Service d'appui au Réseau de l'Aisne

#### DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Laurence ISENBRANDT, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Madame Marie-Paule LAMBERT, Inspectrice des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne, pour lui et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Madame Marie-Paule LAMBERT, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VILLENEUVE-SUR-AISNE, le 2 septembre 2019.

SIGNATURE DU MANDATAIRE  
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »  
Signé : Madame Marie-Paule LAMBERT

SIGNATURE DU MANDANT  
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »  
Signé : Madame Laurence ISENBRANDT

Arrêté n° 2019-452 en date du 1er septembre 2019 portant délégation de signature  
concernant le Service des Impôts des Entreprises d'HIRSON

Le comptable du **Service des Impôts des Entreprises d'HIRSON** ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au **Service des Impôts des Entreprises d'HIRSON** dont les noms suivent :

Mme COLAS Fabienne contrôleuse principale des Finances Publiques  
M. Nicolas PERIEL, contrôleur des Finances Publiques

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A HIRSON, le 1er septembre 2019

Le Comptable du Service des Impôts des Entreprises,  
Signé : Mylène MARCHAL

Arrêté n° 2019-453 en date du 1er septembre 2019 portant délégation de signature  
concernant le Service des Impôts des Particuliers d'HIRSON

Le comptable du **Service des Impôts des Particuliers d'HIRSON** ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> .** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au **Service des Impôts des particuliers d' HIRSON** dont les noms suivent :

M. Rodolphe PERTIN, Agent des Finances Publiques  
M QUATREVAUX Romain, Agent des Finances Publiques  
M MAHDJANE Karim Contrôleur des Finances Publiques

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A HIRSON, le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Le Comptable du Service des Impôts des Particuliers,  
Signé : Mylène MARCHAL

Délégation de signature n° 2019-454 accordée le 1<sup>er</sup> septembre 2019  
en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Mylène MARCHAL ,responsable du SIP-SIE d'HIRSON

Le comptable, responsable du SIP-SIE de HIRSON....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Néant

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b>           | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|------------------------|---|--|--|--|
| Mme COLAS Fabienne              | Contrôleuse principale | 10 000 €                                  | 5 000,00 €                             | 12 mois                                      | 10 000 €   |
| M PERIEL Nicolas                | Contrôleur             | 10 000 €                                  | 5 000,00 €                             | 12 mois                                      | 10 000 €   |

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b>    | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|-----------------|--|--|--|
| PERTIN Rodolphe                 | Agent principal | 2 000 €                                | 6 mois                                       | 5 000 €  |
| QUATREVAUX Romain               | Agent           | 2 000 €                                | 6 mois                                       | 5 000 €  |
| WATREMEZ Grégory                | Agent principal | 2 000 €                                | 6 mois                                       | 5 000 €  |
| MAHDJANE Karim                  | Contrôleur      | 5 000 €                                | 12 mois                                      | 10 000 €   |
| CARAMELLE Sophie                | Contrôleuse     | 5 000 €                                | 12 mois                                      | 10 000 €   |
| BARDZINSKI Aurélie              | Contrôleuse     | 5 000 €                                | 12 mois                                      | 10 000 €   |

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade           | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-----------------|------------------------------------|---------------------------------|
| ORFANI Véronique         | Contrôleuse     | 10 000,00 €                        | 5 000 €                         |
| BARDZINSKI Aurélie       | Contrôleuse     | 10 000,00 €                        | 5 000 €                         |
| CARAMELLE Sophie         | Contrôleuse     | 10 000.00 €                        | 5 000 €                         |
| WATREMEZ Grégory         | Agent principal | 2 000,00 €                         | 2 000 €                         |
| GENSONNET Aurore         | Agente          | 2 000,00 €                         | 2 000 €                         |

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne...

A HIRSON le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE de HIRSON  
Signé : Mylène MARCHAL

Décision n° 2019-455 en date du 12 septembre 2019  
de délégations de signature concernant la Trésorerie de Vervins

#### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vervins,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :



**Article 1er :** Délégation générale est donnée à **Madame LONGUEMARD Marie-Josèphe**, Contrôleuse Principale, adjointe au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

**Article 2 :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

| NOM Prénom       |            |
|------------------|------------|
| GRIMBERT Fanny   | CONTRÔLEUR |
| PTAK Marie-Agnès | CONTRÔLEUR |

**Article 3 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

| NOM Prénom        | Grade      | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-------------------|------------|---------------------------------------|---|
| GRIMBERT Fanny    | CONTRÔLEUR | ILLIMITEE                             | ILLIMITEE   |
| PTAK Marie-Agnès  | CONTRÔLEUR | ILLIMITEE                             | ILLIMITEE   |
| DESCAMPS Sylviane | AAP        | 12 MOIS                               | 10 000 €  |
| VASSUER Martine   | AAP        | 12 MOIS                               | 10 000 €  |

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

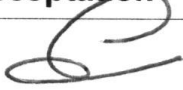
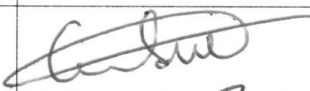
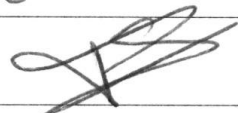
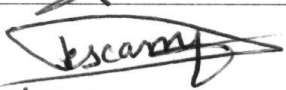
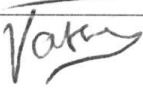
| NOM Prénom       | Grade      | Actes autorisés |
|------------------|------------|-----------------|
| GRIMBERT Fanny   | CONTRÔLEUR | Tous actes      |
| PTAK Marie-Agnès | CONTRÔLEUR | Tous actes      |

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'AISNE.

Fait à VERVINS, le 12 septembre 2019

Le Comptable Mandant  
Signé : Serge OLIVON

**Les mandataires, Bon pour acceptation**

|                          |  |
|--------------------------|--|
| LONGUEMARD Marie-Josèphe |   |
| GRIMBERT Fanny           |   |
| PTAK Marie-Agnès         |   |
| DESCAMPS Sylviane        |  |
| VASSEUR Martine          |   |

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE**

*Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale*

ARRETE n° 2019-463 en date du 11 septembre 2019 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 20 rue Danielle CASANOVA à GAUCHY

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : L'immeuble sis 20 rue Danielle Casanova à GAUCHY, cadastré section AB n°433, appartenant à Monsieur Roberto JEAN demeurant 3 rue Jean Baptiste LANGRAND à SAINT QUENTIN, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

remettre en état les murs extérieurs,  
raccorder les gouttières au réseau d'eaux pluviales existant,  
mettre en place des appuis de fenêtres, et terminer les finitions extérieures,  
mettre aux normes l'assainissement des eaux usées,  
repandre la dalle extérieure et la consolider pour assurer la sécurité,  
mettre en sécurité l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,  
installer des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air,  
rechercher et éliminer les causes d'humidité, et remettre en état les murs et plafond concernés,  
augmenter la hauteur sous plafond de la cuisine afin d'obtenir une hauteur au moins égale à 2,20 mètres.  
mettre en état le carrelage au sol,  
mettre en place un moyen de chauffage dans la cuisine,  
préciser clairement au niveau du bail que la pièce servant de chambre, sans ouverture donnant directement à l'air libre, n'est pas une pièce principale.

Article 3 : En cas de non-exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de GAUCHY ou à défaut le préfet procède à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

Article 4 : Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits par les agents compétents.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art et des obligations réglementaires qui en résultent.

Article 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire de GAUCHY ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L 531-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 7 : Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l' AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d' AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT QUENTIN, le directeur général de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de GAUCHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, aux locataires, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 11 septembre 2019

Le Préfet de l'Aisne et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREZ

ARRETE n° 2019-464 en date du 11 septembre 2019 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 16 rue Kleber à SAINT-QUENTIN

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'immeuble sis 16 rue Kléber à SAINT-QUENTIN, cadastré section CD n°39, appartenant à Mme Thérèse CHAILLOUX demeurant 82 rue du docteur Cordier 02100 SAINT-QUENTIN, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La propriétaire mentionnée à l'article 1er est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par le maire, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1er.

Article 4 : Si la propriétaire mentionnée à l'article 1er, à son initiative, réalise des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

La propriétaire tient à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art et des obligations réglementaires qui en résultent.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la Santé publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Aisne, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et Madame le maire de SAINT-QUENTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la propriétaire, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 11 septembre 2019

Le Préfet de l'Aisne et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREZ

ARRETE n° 2019-465 en date du 11 septembre 2019 relatif aux conditions d'insalubrité  
de l'immeuble sis 8 La Ferotterie à NOGENT L'ARTAUD

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : L'immeuble sis 8 la Ferotterie à NOGENT L'ARTAUD, cadastré section AH n°16, appartenant à Madame et Monsieur Daniel SALOT demeurant 4 Chemin des Aulnaies à ROMENY SUR MARNE, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 1er février 2020.

Article 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, avant le 1er novembre 2019, informer le Maire ou le Préfet de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

Article 4 : Dès le départ de l'occupant et de son relogement, les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le maire, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1er.

Article 5 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1er, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art et des obligations réglementaires qui en résultent.

Article 6 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1, sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'AISNE.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de CHATEAU THIERRY, le directeur général de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et Madame le maire de NOGENT L'ARTAUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires, au locataire, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de SOISSONS.

Fait à LAON, le 11 septembre 2019

Le Préfet de l'Aisne et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREZ

*Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale  
Sous-direction Santé Environnementale.  
Service santé environnementale dans l'Aisne*

Arrêté n° PREF-ARS-DD02-DUP-EAU-2019-002 en date du 10 mai 2019, relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de PIGNICOURT

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de PIGNICOURT, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZC-18 du territoire de la commune de PIGNICOURT, référencé :

| Indice de classement national | Coordonnées RGF93/CC49                      |
|-------------------------------|---|
| 0108-5X-1001                  | X : 775299 m<br>Y : 6923814 m<br>Z : + 84 m |
| 0108-5X-1020                  | X : 775290 m<br>Y : 6923823 m<br>Z : + 84 m |

## ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de PIGNICOURT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 15000 m3.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

## ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

### Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.



Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :  
les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,  
les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

#### ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Chaque installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Chaque compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

## ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

### Article 6-1 : Autorisations

#### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de PIGNICOURT est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

#### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de PIGNICOURT est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

#### Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;

la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;

l'examen régulier des installations ;

les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;

l'information et conseils aux consommateurs ;

les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;

l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune :

devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;

devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;

doit avoir procédé à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :  
d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;  
d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;  
de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### ARTICLE 7 : périmètres de protection

Il est établi, autour des ouvrages précités à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 7-1 : périmètre de protection immédiate

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans les ouvrages.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée ZC-18) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Sont autorisés les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

#### Article 7-2 : périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage, sauf autorisé ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation de sondages lithologiques, géotechniques et essais de perméabilité ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement non traitées ;
- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, de lisier, matières fermentescibles, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbain et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;

le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous-produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;  
l'exploitation de vergers, activités maraîchères et l'horticulture ;  
implantation de serres, pépinières et de piscicultures ;  
la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;  
la mise en place d'installations de stockage et de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;  
la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;  
l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières ;  
la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ;  
l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;  
le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;  
l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;  
l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;  
la création de mares et étangs ;  
la création de cimetières ;  
la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;  
les opérations liées à l'affourage du gibier.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;  
l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;  
l'épandage de fumiers suffisamment compostés afin d'éviter toute pollution microbiologique des eaux ;  
l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;  
les hangars pour stockage de matériels agricoles, les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés à plus de 100 mètres des limite du périmètre de protection immédiat ;  
l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et remplacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;  
les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;  
les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à  $1.10^{-8}$  m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;  
les opérations de débroussaillage ;  
Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;  
Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :  
d'être conformes à la réglementation les concernant,  
que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,  
que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-4 : travaux nécessaires a la protection de la ressource

La commune de PIGNICOURT devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

pose d'une clôture de 2 m de hauteur

pose d'un portail fermant à clef

pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national

réalisation d'une margelle autour de la tête de puit

mise en place d'un joint d'étanchéité sous la plaque couvrant le puit

mise en place de panneaux de signalisation « Périmètres de protection de captage – Prudence ».

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de PIGNICOURT ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,

dans l'intérêt de la santé publique,

pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,

en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,

dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de PIGNICOURT les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des

périmètres de protection du captage cité à l'article 1er, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues: par l'article L.1324 du code de la santé publique, par l'article L.216-1, L.216-6 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au plan local d'urbanisme existant, de la commune de PIGNICOURT.

Un arrêté du maire de la commune de PIGNICOURT constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX : par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été : affiché, pendant deux mois, en mairie de PIGNICOURT ; notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de PIGNICOURT, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 10 mai 2019

Le Préfet de l'Aisne et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREZ



*Direction de l'Offre de Soins – Sous-direction Ambulatoire*

Arrêté n° 2019-466 en date du 16 septembre 2019 modificatif constatant un afflux exceptionnel de population

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. BASSELIER (Nicolas) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 constatant un afflux exceptionnel de population dans l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Étienne Champion, directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courriel du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne du 15 septembre 2019 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans le département de l'Aisne ;

Considérant les problématiques de démographie médicale dans le département de l'Aisne ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans le département de l'Aisne est insuffisant pour répondre aux besoins de santé des populations ; qu'il y a donc insuffisance, voire carence de l'offre de soins ;

Considérant la situation particulièrement préoccupante du département de l'Aisne au regard de la densité de médecin par habitant ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice de la médecine dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

Considérant, au vu de ces éléments, la nécessité de constater un afflux exceptionnel de population dans le département de l'Aisne ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 avril 2019 constatant un afflux exceptionnel de population susvisé est remplacé comme suit : il est constaté un afflux exceptionnel de population dans l'ensemble du département de l'Aisne pour une durée de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée si les conditions sont toujours réunies.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Une copie du présent arrêté sera transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne et à l'ARS.

**Article 4** – Le directeur général de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
la sous-directrice de l'ambulance  
Signé : Dr Nathalie De Pourville

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité Départementale de l'Aisne*

Arrêté n° 2019-456 en date du 24 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/260206529  
au Centre communal d'action sociale (CCAS) de ROZOY SUR SERRE.

#### Arrêté

Article 1 : L'agrément du Centre communal d'action sociale (CCAS) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) a son siège social au Mairie – 2 rue GA Martin – 02360 ROZOY SUR SERRE.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre deux activités s'exerçant sur le département de l'Aisne (02) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, uniquement en mode mandataire ;
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **mandataire**.

Article 4 : si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'envisager de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément, sous peine de retrait de cet agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 24 septembre 2019.

po / le Préfet et par délégation,  
le Directeur du travail,  
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2019-457 en date du 30 septembre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/853349231 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DE VERNISY Eléonore à BRASLES

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 24 septembre 2019 par Madame Eléonore DE VERNISY, en qualité de gérante de l'entreprise DE VERNISY Eléonore dont le siège social est situé Les Moussiaux – 02400 BRASLES et enregistré sous le n° SAP/853349231 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 30 septembre 2019.

po / le Préfet et par délégation,  
le Directeur du travail,  
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2019-458 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/853864460 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEPIERRE Sébastien « DSERVICES » à FARGNIERS

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par Monsieur Sébastien DEPIERRE, en qualité de gérant de l'entreprise DEPIERRE Sébastien « DSERVICES » dont le siège social est situé 29 bis rue de Belgique – 02700 FARGNIERS et enregistré sous le n° SAP/853864460 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

po / le Préfet et par délégation,  
le Directeur du travail,  
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
GRAND EST**

Arrêté préfectoral n° 450 du 1<sup>er</sup> octobre 2019  
modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015  
portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,  
PREFET DE LA ZONE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DU BAS RHIN,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**en sa qualité de Préfet du bassin viticole Champagne,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu le Code rural et notamment les articles D-665-16 à D-665-17-2 portant sur les conseils de bassin viticole ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 2019 portant désignation des présidents du comité interprofessionnel du vin de Champagne ;  
Vu les propositions de l'union des maisons de Champagne (UMC) ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant renouvellement du conseil de bassin viticole Champagne, modifié par les arrêtés du 28 septembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 28 septembre 2018 ;  
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le 1° de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

1° Le a) est modifié par la nomination suivante, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur :

Au titre des organisations interprofessionnelles de la filière viticole :

Pour l'Union des maisons de Champagne (UMC) :

- M. Christophe DANNEAUX, à Reims (Marne) en remplacement de M. Alain THIENOT ;

2° Le c) est modifié par la nomination suivante, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur :

Au titre du Comité Régional des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées pour la région Champagne de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (CRINAO Champagne) :

- M. Régis ADAM, à Berru (Marne) en remplacement de M. Joël FOLLET ;

**Article 2 :**

Le d) du 2° de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 susvisé est modifié par la disposition suivante :

d) Le président de la chambre régionale d'agriculture Grand Est ou son représentant ;

**Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 modifié portant renouvellement du conseil de bassin viticole Champagne restent inchangées.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de l'Aisne et de Seine-et-Marne.

Fait à Strasbourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Le Préfet  
Signé : Jean-Luc MARX

**CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS - DIRECTION GENERALE***Secrétariat Général*

Décision n° 19-49 en date du 26 septembre 2019 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du centre hospitalier de Soissons et de l'EHPAD de Coucy-le-Château

LE DIRECTEUR,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision relative à l'organigramme de direction commune entre le centre hospitalier de Soissons et l'EHPAD de Coucy-le-Château en date du 23 septembre 2019,

DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Sébastien LOCATELLI, attaché d'administration hospitalière, exerçant les fonctions de responsable de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Soissons, et le cas échéant, sur l'EHPAD de Coucy-le-Château.

**Article 2 :** La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

| <b>Titulaire de la délégation</b>                            | <b>Signature et paraphe</b>  |
|--|--|
| Sébastien LOCATELLI<br>Attaché d'administration hospitalière |  |

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et au conseil d'administration, et notifiée à Monsieur LOCATELLI.

**Article 4 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 26 septembre 2019

Le Directeur  
Signé : E. LAGARDERE



Décision n° 19-50 en date du 26 septembre 2019 de délégation de signature  
au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public  
du centre hospitalier de Soissons et de l'EHPAD de Coucy-le-Château

LE DIRECTEUR,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision relative à l'organigramme de direction commune entre le centre hospitalier de Soissons et l'EHPAD de Coucy-le-Château en date du 23 septembre 2019,

DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Laurent LECLERCQ, directeur des soins faisant fonction, assure la coordination générale des instituts de formations paramédicales, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Soissons, et le cas échéant, sur l'EHPAD de Coucy-le-Château.

**Article 2 :** La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

| Titulaire de la délégation                                       | Signature et paraphe   |
|--|--|
| <p>Laurent LECLERCQ<br/>Directeur des soins faisant fonction</p> | <br><hr/> |

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et au conseil d'administration, et notifiée à Monsieur LECLERCQ.

**Article 4 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 26 septembre 2019

Le Directeur  
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 19-51 en date du 26 septembre 2019 de délégation de signature  
au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public  
du centre hospitalier de Soissons et de l'EHPAD de Coucy-le-Château

LE DIRECTEUR,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision relative à l'organigramme de direction commune entre le centre hospitalier de Soissons et l'EHPAD de Coucy-le-Château en date du 23 septembre 2019,

## DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Abdelhak GRAR, ingénieur hospitalier, exerçant les fonctions de responsable de la direction des ressources techniques, du patrimoine et biomédicales, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Soissons, et le cas échéant, sur l'EHPAD de Coucy-le-Château.

**Article 2 :** La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

| Titulaire de la délégation             | Signature et paraphe  |
|--|---|
| Abdelhak GRAR<br>Ingénieur hospitalier |  |

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et au conseil d'administration, et notifiée à Monsieur GRAR.

**Article 4 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 26 septembre 2019

Le Directeur  
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 19-52 en date du 26 septembre 2019 de délégation de signature  
au titre de la direction des ressources financières du centre hospitalier de Soissons

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu l'organigramme du centre hospitalier de Soissons en date du 23 septembre 2019,


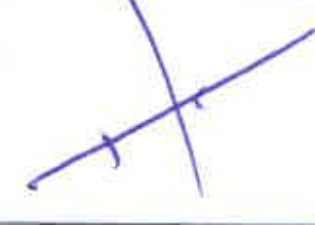
## DECIDE

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Laura KEIFLIN, directrice adjointe en responsabilité de la direction des ressources financières, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tous actes, décisions ou conventions nécessaires à l'élaboration, le contrôle et le suivi de l'exécution et de la clôture du budget principal et de tous les budgets annexes ;
- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laura KEIFLIN, délégation est donnée à Monsieur Ufuk PEKCAN, attaché d'administration hospitalière ; ceci, sans que l'absence de Madame KEIFLIN n'ait besoin d'être invoqué ou justifié.

**Article 3 :** La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

| Titulaire de la délégation                           | Signature et paraphe  |
|--|---|
| Laura KEIFLIN<br>Directrice adjointe                 |   |
| Ufuk PEKCAN<br>Attaché d'administration hospitalière |  |

**Article 4 :** La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai aux comptables de l'établissement.

**Article 6 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 26 septembre 2019

Le Directeur  
Signé : E. LAGARDERE